

Avant-propos

La valeur d'un établissement d'enseignement supérieur repose sur ses ressources humaines, leurs qualifications, leurs compétences, et l'investissement individuel dans les activités de l'établissement. La reconnaissance des enseignants-chercheurs au niveau institutionnel et par leurs pairs est l'un des facteurs de leur motivation et d'attractivité d'un établissement.

La présente charte vise ainsi à donner un **cadre commun aux établissements signataires** afin de faciliter la **reconnaissance de leur personnel enseignant hautement qualifié** en tant qu'*enseignant de rang équivalent aux Professeurs des Universités*. Elle s'inscrit dans la continuité de la *Charte européenne du chercheur* et du *Code de conduite pour le recrutement des chercheurs* de 2005 et s'inspire des bonnes pratiques observées dans les meilleurs établissements d'enseignement supérieur à l'international.

Elle souhaite renforcer la participation des établissements labellisés **EESPIG** (*établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général*)¹ aux **missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche**² en donnant un véritable statut unifié à leurs enseignants-chercheurs confirmés.

I. La qualification de Professeur de l'Enseignement Supérieur

Les établissements adhérant à la présente charte s'engagent à en respecter les principes et à mettre en place une **procédure commune permettant l'attribution de la qualification de « Professeur de l'Enseignement Supérieur »** aux enseignants-chercheurs confirmés, afin de mieux reconnaître et prendre en compte la diversité de leurs missions d'enseignement et de recherche.

Les principes énoncés ci-après visent à **garantir la cohérence des appellations et qualifications dans l'enseignement supérieur privé à but non lucratif**, en contrat avec l'Etat, avec les titres et fonctions constatés dans l'enseignement supérieur au niveau national et international. Chaque établissement signataire pourra transposer ce cadre commun dans ses propres procédures de recrutement et de promotion interne des enseignants-chercheurs.

II. La procédure de qualification

Le candidat à la qualification de *Professeur de l'Enseignement Supérieur* est un enseignant-chercheur titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) et doit justifier d'une carrière reconnue en recherche et enseignement, à l'échelle nationale et internationale. Une dispense pour les candidats ne répondant à ces critères pourra être examinée.

L'obtention de cette qualification se justifie par des éléments factuels témoignant d'une recherche de haute qualité, de publications associées, de l'obtention de projets de recherche et de contributions significatives à l'enseignement, y compris la formation doctorale, à la valorisation et au fonctionnement de l'établissement employeur.

¹ Tel que défini à l'article L. 732-1 du code de l'éducation

² Articles L.112-2 et L.314-1 du code de la recherche

Chaque candidat est tenu d'adresser à la direction de son établissement un **dossier retraçant ses activités d'enseignement, de recherche et de valorisation**. Il fera notamment état de ses publications et résultats de ses travaux les plus significatifs.

L'établissement met en place un **comité de qualification** dont le président est désigné par l'établissement. Le comité, président compris, est composé d'un nombre impair de membres n'excédant pas cinq, de telle sorte que le nombre de membres externes à l'établissement soit supérieur d'une unité par rapport au nombre de membres internes à l'établissement. Au moins un membre externe doit être Professeur des Universités ou assimilés. Au moins un membre externe doit être issu d'un EESPIG ou être en poste à l'international. Le comité doit, par ailleurs, réunir une majorité de membres de rang équivalent à celui de Professeur de l'Enseignement Supérieur.

A titre dérogatoire, les établissements, dont le processus de recrutement et de promotion des enseignants-chercheurs au rang de professeur sont audités dans le cadre d'une accréditation par un organisme international, peuvent appliquer des procédures en conformité avec ces accréditations.

Le président du comité sollicite l'avis d'au moins deux experts extérieurs de rang équivalent à celui de *Professeur de l'Enseignement Supérieur* sur la qualité du parcours d'enseignement et de recherche du candidat ainsi que sur la qualité de ses résultats et publications. Ces deux experts ne sont pas membres du comité de qualification. Par **avis motivé** (*très favorable, favorable, réservé ou très réservé*), chaque expert indique son opinion sur l'opportunité de l'attribution de la qualification au candidat. A l'aide de ces avis, lecture du dossier du candidat et après délibération, le comité de qualification décide à la majorité simple **de recommander ou non l'attribution de cette qualification au candidat et transmet un avis écrit à l'établissement**.

Sur recommandation favorable du comité, l'établissement peut ainsi **conférer la qualification de Professeur de l'Enseignement Supérieur au candidat**. L'établissement notifie sa décision à l'intéressé en se référant à la présente charte. Cette **qualification n'emporte aucune conséquence automatique** en termes de missions, position hiérarchique ou niveau de salaire.

Un **comité de liaison entre les établissements signataires** réunit au moins une fois par an un représentant des comités de qualification des établissements, afin d'harmoniser et préciser le cas échéant les critères et procédures de qualification. Les présidents des comités de qualification pourront y être associés.

III. La portée de la qualification de Professeur de l'Enseignement Supérieur

Afin de distinguer les différents niveaux de qualification de leurs enseignants-chercheurs, les établissements employeurs peuvent **faire référence à cette qualification dans leur communication** ainsi que dans les enquêtes de toute nature.

Les enseignants-chercheurs ayant obtenus la qualification de *Professeur de l'Enseignement Supérieur* la font valoir. Ils peuvent utiliser l'appellation de fonction *Professor* dans la communication et correspondance en langue anglaise.

Par ailleurs, les établissements signataires s'engagent à demander à ce que les enseignants-chercheurs ayant obtenu la qualification *Professeur de l'Enseignement Supérieur* par une procédure conforme à la présente charte, soient **reconnus par les écoles doctorales comme « enseignant de rang équivalent » aux professeurs de l'enseignement supérieur public** pour l'ensemble des charges et actes



liés à la formation doctorale, tels que décrits par l'arrêté du 25 mai 2016³. Il s'agit en particulier de diriger ou codiriger des thèses, de la désignation des rapporteurs de thèse et des règles de composition et fonctionnement des jurys de thèse.

La **reconnaissance d'un enseignant-chercheur comme *Professeur de l'Enseignement Supérieur*** dans un établissement signataire et par une procédure conforme à la présente charte, est **réputée valable dans l'ensemble des établissements adhérents**.

Les établissements adhérant à la présente charte peuvent autoriser leurs enseignants-chercheurs n'ayant pas la qualification de *Professeur de l'Enseignement Supérieur* à utiliser des appellations de fonction telles que *Professeur associé* ou *Professeur assistant* selon des règles qui leur sont propres.

³ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

